ÉCHANGE ET PARTAGE D'INFORMATIONS

DÉCEMBRE 2016

LES INFORMATIONS CONCERNANT UN PATIENT NE PEUVENT ÊTRE ÉCHANGÉES QU'À CERTAINES CONDITIONS ET ENTRE CERTAINS ACTEURS DÉFINIS PAR LA LOI.

ENTRE PROFESSIONNELS DE SANTÉ ET AUTRES PROFESSIONNELS DES CHAMPS SOCIAL ET MÉDICO-SOCIAL IDENTIFIÉS

Les informations concernant une même personne prise en charge peuvent être échangées ou partagées entre professionnels de santé et non-professionnels de santé relevant des champs social ou médico-social *(assistants de service social, psychologues, psychothérapeutes, aides médico-psychologiques et accompagnants éducatifs et sociaux…)* **dans la double limite** :

1 • des seules informations **strictement nécessaires** à la coordination ou à la continuité des soins, à la prévention ou au suivi médico-social et social de la personne ;

2 • du **périmètre de leurs missions.**

La personne doit préalablement être informée de la nature des informations susceptibles d'être échangées ou partagées et de l'identité et de la qualité du destinataire.

ENTRE PROFESSIONNELS MEMBRES D'UNE ÉQUIPE DE SOINS

La notion d'« équipe de soins » est extensive et ne se limite pas, comme l'avait demandé le Conseil national dans le cadre de l'examen du projet de loi de modernisation de notre système de santé, aux professionnels « soignant » la personne.

La loi définit l'équipe de soins comme étant un ensemble de professionnels, qui peuvent être des professionnels de santé mais aussi des professionnels des champs social et médico-social, qui remplissent **deux conditions cumulatives :**

1 • l'une relative à la prise en charge conjointe d'un même patient

2 • l'autre relative à la structure où ils exercent.

Si cette double condition est réunie, les professionnels, membres de la même équipe de soins, peuvent partager des informations relatives à la personne dont ils assurent la prise en charge, **dans la double limite** :

1 • des seules informations strictement nécessaires à la coordination ou à la continuité des soins, à la prévention ou au suivi médico-social et social de ladite personne ;

2 • du périmètre de leurs missions.

Bon à savoir

La personne a le droit de **s'opposer à tout moment à un échange ou un partage d'informations** la concernant.

Le consentement de la personne concernée à ce partage d'informations entre professionnels appartenant à l'équipe de soins est présumé mais celle-ci doit en être préalablement informée.

HORS ÉQUIPE DE SOINS

Le consentement préalable de la personne concernée est requis et peut être recueilli par tout moyen, y compris de façon dématérialisée.

ENTRE MÉDECINS

La transmission d'informations entre médecins **qui participent à la prise en charge** du patient est nécessaire pour assurer la continuité des soins. Le patient doit en être informé et ne pas s'opposer à cette transmission d'informations.

À QUELS MÉDECINS NE PEUT-ON PAS LES TRANSMETTRE ?

→ Au médecin d'une compagnie d'assurances

Le médecin traitant peut remettre au patient les éléments répondant à la demande du médecin de l'assurance. Le médecin doit éclairer le patient sur les conséquences de la transmission.

Il appartiendra alors au patient de remettre lui-même au médecin de la compagnie d'assurances nommément désigné les éléments indispensables au règlement de son affaire.

→ Au médecin expert judiciaire

La seule ordonnance du magistrat lui confiant une mission d'expertise ne suffit pas à conférer au médecin expert judiciaire un droit d'accès à des informations couvertes par le secret.

Deux solutions peuvent être envisagées :

- soit remettre au patient, à sa demande, la copie des éléments du dossier de nature à renseigner l'expert, à charge pour le patient de les transmettre à l'expert ;
- soit aviser le patient de la démarche de l'expert et lui faire confirmer par écrit qu'il ne s'oppose pas à ce que le médecin adresse directement à l'expert les informations demandées.

→ Au médecin du travail

Au cas où celui-ci aurait besoin d'informations, le médecin peut remettre au patient, en main propre, les documents qu'il estime utiles, à charge pour lui de les communiquer au médecin du travail car le secret médical n'est pas opposable au patient.

+ REPÈRES

- **FAQ sur les dossiers médicaux :** *www.conseil-national.medecin.fr/faq-page/62*
- **Commentaires du code de déontologie médicale :** *www.conseil-national.medecin.fr/groupe/17/tous*
- **Voir les articles L.1110-4 et R.1110-1 et suivants du code de la santé publique.**

Ordre des médecins
www.conseil-national.medecin.fr